



MAIRIE D'URCUI

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 2026

PROCÈS-VERBAL

AFFICHÉ LE

23/02/2026

Nombre de Conseillers :

- ✓ En exercice : 19
- ✓ Présents : 16 puis 17

Convocation du 13/02/2026

Affichée le 13/02/2026

L'an deux mil vingt-six, et le dix-neuf février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond DARRICARRÈRE, Maire d'URCUI.

PRÉSENTS :

MM. DARRICARRÈRE Raymond – CAUSSADE Corinne – LABARTHE Jean-Marc – ELGOYEN-HARITCHET Valérie – LESCARRET Didier – BELAIR Nadia – HAROSTEGUY Laure – AINCIART Cécile – ESQUERMENDY Mikel (à partir de la délibération n°3) – GOURGUES Karine – LEMBURE Elodie – SORHOUE Frédéric – VIAU Cyril – MAISONNAVE Pierre – SAPPARRART Philippe – HARISMENDY Josiane – YANCI Laurent.

PROCURATIONS : M. ESQUERMENDY Mikel à M. LABARTHE Jean-Marc (Délibérations n°1 et 2).

EXCUSÉS : M. BIDEGARAY Barthélémy – Mme TOURON Françoise.

Monsieur le Maire constate que le quorum prévu à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint, et ouvre ainsi la séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Corinne CAUSSADE.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Madame Corinne CAUSSADE donne lecture des délibérations adoptées lors de la précédente séance du 22 janvier 2026.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

COMPTE –RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE

Sans objet.

ORDRE DU JOUR

RAS.

DÉLIBÉRATIONS

N°1 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DE DEPENSES AVANT LE VOTE DU BP 2026 (Annule et remplace la délibération n°1 du 22 janvier 2026)

Corinne CAUSSADE informe le Conseil Municipal qu'en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.* »

Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, l'autorisation accordée par le Conseil Municipal doit préciser « *le montant et l'affectation des crédits* ». Il est précisé que les crédits ouverts dans le cadre de la présente délibération seront repris au BP 2026 selon les modalités précitées.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article comme suit :

OPÉRATION	ARTICLE	MONTANT PROPOSÉ
2031 - Etudes	2031	10 000,00 €
20422 – Subvention d'équipement versée	20422	48 500,00 €
Op.87 – Acquisition de matériel	21578	5 000,00 €
	21841	2 000,00 €
	21848	5 000,00 €
Op.157 – Réhabilitation foyer	2313	5 000,00 €
Op. 160 – Ecole numérique	21831	5 000,00 €
Op. 163 – Informatique Mairie	21838	5 000,00 €
Op. 185 – Indarka	2313	5 000,00 €
Op. 201 – Réaménagement Mairie	2313	13 000,00 €
Op. 202 - Erremunteguy	2313	100 000,00 €
Op. 203 - Padel	2313	200 000,00 €
Op. 210 – Voirie 2026	2315	60 000,00 €
TOTAL		463 500,00 €

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE d'ouvrir sur l'exercice 2026, dans l'attente du vote du Budget primitif, des crédits d'investissements conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour financer, hors restes à réaliser 2025, l'exécution comptable des opérations suivantes :

OPÉRATION	ARTICLE	MONTANT PROPOSÉ
2031 - Etudes	2031	10 000,00 €
20422 – Subvention d'équipement versée	20422	48 500,00 €
Op.87 – Acquisition de matériel	21578	5 000,00 €
	21841	2 000,00 €
	21848	5 000,00 €
Op.157 – Réhabilitation foyer	2313	5 000,00 €

Op. 160 – Ecole numérique	21831	5 000,00 €
Op. 163 – Informatique Mairie	21838	5 000,00 €
Op. 185 – Indarka	2313	5 000,00 €
Op. 201 – Réaménagement Mairie	2313	13 000,00 €
Op. 202 - Erremunteguy	2313	100 000,00 €
Op. 203 - Padel	2313	200 000,00 €
Op. 210 – Voirie 2026	2315	60 000,00 €
TOTAL		463 500,00 €

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes à l'opération précitée avant le vote du Budget Primitif 2026.

PRÉCISE que la présente délibération annule et remplace la délibération n°1 du 22 janvier 2026.

CHARGE le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2 – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS - 2026

Didier LESCARRET explique au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire d'allouer une subvention de fonctionnement aux associations, pour l'année 2026, en tenant compte des contraintes budgétaires de la Commune d'URCUI.

Il rappelle en préambule la méthode d'analyse des dossiers de demande de subvention des associations, et souligne que cette démarche demeure difficile, l'aspect humain étant prédominant en l'espèce.

La Commission Associations s'est ainsi réunie le 10 février 2026 pour étudier ces dossiers. Elle précise que les associations Euskara Ausartu, FNACA, Arbre & Agriculture, Jo Urketa, Lagun Ttipiak, Shabadanse, Tennis Club Urcuitois, Ultra Blue Boys, Urcuit à Toutes Jambes et Urketan Kantuz ont fait le choix de ne pas transmettre de dossier de demande de subvention pour l'exercice 2026.

Le Maire propose qu'une subvention de 400 € soit attribuée à l'association AEK, correspondant à l'achat d'un kilomètre lors de la prochaine Korrika.

Le Conseil municipal est ainsi invité à se prononcer sur les propositions suivantes :

ASSOCIATION	MONTANT PROPOSÉ
AEK (Achat d'un kilomètre pour la Korrika)	400,00 €
APE	900,00 €
ARDANAVY FOOTBALL CLUB	3 500,00 €
ASSOCIATION CULTURELLE SCOLAIRE	1 000,00 €
AU PLAISIR DES MOTS	500,00 €
CLUB ARDANAVY	1 000,00 €
COMITÉ DES FÊTES	3 500,00 €
DENEK BAT	15 000,00 €
HAURKATE	1 000,00 €
JEUNES SAPEURS POMPIERS URT	400,00 €
LES BALADINS	800,00 €
PÉTANQUE URCUITOISE	400,00 €
RACING TEAM	300,00 €
SAINT HUBERT	500,00 €
SYLAX PROD	500,00 €
ZEN & TONIC	300,00 €
TOTAL	30 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE d'accorder aux associations une aide financière pour 2026, ainsi répartie :

ASSOCIATION	MONTANT PROPOSÉ
AEK (Achat d'un kilomètre pour la Korrika)	400,00 €
APE	900,00 €
ARDANAVY FOOTBALL CLUB	3 500,00 €
ASSOCIATION CULTURELLE SCOLAIRE	1 000,00 €
AU PLAISIR DES MOTS	500,00 €
CLUB ARDANAVY	1 000,00 €
COMITÉ DES FÊTES	3 500,00 €
DENEK BAT	15 000,00 €
HAURKATE	1 000,00 €
JEUNES SAPEURS POMPIERS URT	400,00 €
LES BALADINS	800,00 €
PÉTANQUE URCUITOISE	400,00 €
RACING TEAM	300,00 €
SAINT HUBERT	500,00 €
SYLAX PROD	500,00 €
ZEN & TONIC	300,00 €
TOTAL	30 000,00 €

RAPPELLE que ces montants s'ajoutent aux subventions exceptionnelles adoptées mais non versées en 2025, concernant l'association Adour Plaisance (délibération du 18/09/2025, 400€) et l'association Ardanavy FC (délibération du 11/12/2025, 3 000€).

DIT que ces dépenses seront inscrites sur le compte 65748 du budget primitif 2026, pour un montant total s'élevant à 33 400 €.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Mikel ESQUERMENDY entre en séance à 18h57.

N°3 – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CCAS – 2026

Comme chaque année, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'octroi d'une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale, ainsi que sur son montant.

Pour rappel, le Conseil d'administration du CCAS, renouvelé à l'été 2020, exprime une volonté de développer la dimension sociale du CCAS à l'échelle du territoire. Plusieurs actions ont d'ores et déjà été entérinées : aide au permis de conduire pour les jeunes, aides et secours divers ... De même, suite à une décision conjointe du CCAS et de la Commune, le repas des aînés n'est désormais plus financé sur le budget du CCAS, mais sur le budget communal.

Afin d'équilibrer ces dépenses, le budget de fonctionnement du CCAS intègre des recettes de natures diverses : recettes correspondant au tiers du montant lié aux renouvellements / acquisitions de concessions au cimetière, remboursements et dons divers, subvention communale, report d'excédent de l'exercice N-1.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de verser une subvention de 5 044,96 € au Centre Commercial d'Action Sociale pour l'exercice 2026 ;

PRÉCISE que cette dépense sera imputée au compte 657363 du BP 2026 ;

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°4 – ERREMUNTEGUY – PROJET D'EXPLOITATION ET MODALITÉS DE PARTENARIAT

Le Maire rappelle à l'assemblée les étapes majeures ayant conduit à la présente délibération concernant l'exploitation de la propriété Erremunteguy. Dans le cadre d'une stratégie de valorisation du patrimoine communal, la propriété a fait l'objet d'une acquisition par portage foncier via l'EPFL Pays Basque, officialisée par acte notarié en date du 05 mars 2024. Les attendus du projet d'exploitation ont été définis lors de la séance de travail du Conseil municipal du 29 avril 2024, marquant l'engagement de la collectivité dans une démarche structurée et concertée : la volonté des élus locaux s'est portée sur un commerce de type bar – restaurant – presse, avec chambres éventuelles.

Afin d'accompagner la collectivité dans la mise en œuvre de ce projet, une convention d'accompagnement a été établie avec la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), sur la base de la délibération du 03 avril 2025. Le comité de pilotage (COPIL) s'est réuni le 02 juin 2025 pour cadrer l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), dont la diffusion a débuté le 17 juin 2025 sur différents supports institutionnels et professionnels (site internet de la CCI, site dédié www.transentreprises.com, site internet de la Commune d'Urcuit, diffusion dans la presse locale ...). La date limite de réception des candidatures était fixée au 19 septembre 2025. Trois candidats ont ainsi transmis leur projet d'exploitation de la propriété Erremunteguy.

Au terme de l'analyse des candidatures, réalisée en partenariat avec la CCI, deux candidats ont été convoqués pour audition, le troisième s'étant désisté peu après avoir transmis son offre. Les auditions, réalisées le 07 novembre 2025 par un jury de sélection composé des membres du COPIL, et des représentants de l'EPFL Pays Basque, du CAUE 64 et de l'équipe de maîtrise d'œuvre, ont permis aux candidats de présenter en détail leur projet. Si l'un des deux projets a été rapidement écarté en raison de son inadéquation aux attentes locales, le projet présenté par Madame Sabrina SABAROTS a retenu tout l'intérêt des membres du jury de sélection, sous réserve de quelques précisions complémentaires.

Une nouvelle audition s'est tenue le 16 janvier 2026, au cours de laquelle les éléments demandés ont été apportés, permettant au jury de conclure à la pertinence de la candidature et du projet de Madame Sabrina SABAROTS.

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE de retenir le projet porté par Mme Sabrina SABAROTS pour l'exploitation de la propriété Erremunteguy, suite à la réalisation des travaux de réhabilitation de la propriété menés par la Commune d'URCUI. Cette décision s'inscrit dans la continuité des orientations stratégiques et du processus transparent mené par la collectivité.

VALIDE le projet d'exploitation de la propriété Erremunteguy et la candidature de Mme Sabrina SABAROTS, intégrant les dispositions suivantes :

- ✓ Partenariat formalisé par la signature d'un bail commercial de type 3/6/9,
- ✓ Loyer mensuel fixé à 1 000 € pendant les trois premières années d'exploitation, et intégrant la mise à disposition de la licence IV.

AUTORISE la finalisation des démarches administratives et techniques relatives à la mise en œuvre du projet ainsi retenu, conformément aux avis et recommandations du jury.

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°5 – CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'AGENT D'ANIMATION POLYVALENT EN RAISON D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (Annule et remplace la délibération n°4 du 22 janvier 2026)

Nadia BELAIR propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps complet, pour assurer les missions d'agent d'animation polyvalent.
Cet emploi serait créé pour la période du 23 février 2026 au 21 août 2026. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Cet emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions du Code général de la Fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

Cet emploi pourrait être doté du traitement afférent au 1^{er} échelon de l'échelle 3 de rémunération de la fonction publique. Nadia BELAIR propose d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE la création, pour la période du 23 février 2026 au 21 août 2026, d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint d'animation.
que cet emploi sera doté de la rémunération correspondant au 1^{er} échelon de l'échelle 3 de rémunération de la fonction publique ; les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires seront appliquées en l'espèce.

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,

PRÉCISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice, et que la présente délibération annule et remplace la délibération n°4 du 22 janvier 2026.

CHARGE le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°6 – CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'ANIMATEURS EN CONTRAT D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF – VACANCES D'AVRIL 2026

Nadia BELAIR indique aux membres du Conseil municipal que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération. En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale via un CEE.

Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des CEE en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animations et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (art L.432-4 du Code de l'Action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires ne peut être inférieure à 4,30 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (art D.432-2 du Code de l'Action sociale et des familles).

Cependant, certaines prescriptions minimales restent applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Dans ce cadre, la Commune d'URCUIIT souhaite procéder au recrutement d'animateurs non permanents via la signature d'un CEE, correspondant à un total maximum de quatorze semaines sur la période du 07 avril 2026 au 17 avril 2026 inclus, selon les besoins.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos suivants :

- 10h de travail par jour comprenant 30 minutes de pause rémunérée, entre le lundi et le vendredi, en fonction des besoins.

Chaque agent recevra en début de mois un planning de travail, précisant les horaires précis d'embauche et de débauche. Ceux-ci varieront selon les jours afin de couvrir les heures d'ouverture du centre de loisirs.

Concernant la rémunération, le Maire rappelle que le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 4,30 fois le montant du SMIC horaire. Le Maire propose de retenir les modalités suivantes de rémunération :

	Rémunération brute forfaitaire (par jour)
Directeurs	84,14 €
Animateurs diplômés BAFA	75,73 €
Animateurs stagiaires BAFA	67,31 €

Par ailleurs, le Maire propose d'attribuer un complément de rémunération pour les animateurs encadrant des séjours avec nuitées. Ce complément pourrait correspondre à trois heures de rémunération payées au double du taux horaire du SMIC, soit 72,12 € par nuit.

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de recruter, en contrat d'engagement éducatif, des animateurs saisonniers à temps complet pour un besoin total maximum s'élevant à quatorze semaines, sur la période du 07 au 17 avril 2026 inclus.

PRÉCISE que ces emplois seront dotés d'une rémunération selon les conditions suivantes :

	Rémunération brute forfaitaire (par jour)
Directeurs	84,14 €
Animateurs diplômés BAFA	75,73 €
Animateurs stagiaires BAFA	67,31 €

AJOUTE qu'un complément de rémunération pourra être versé aux animateurs en CEE encadrant des séjours avec nuitées, à hauteur forfaitaire de 72,12 € bruts par nuitée.

DIT que les crédits suffisants seront prévus au BP 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à généralement faire le nécessaire, et notamment à signer les contrats selon le modèle annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°7 – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC L'ASSOCIATION ARDANAVY FOOTBALL CLUB

Le Maire présente au Conseil municipal la demande de l'association Ardanavy Football Club, concernant la mise à disposition temporaire d'un court de tennis extérieur aujourd'hui non utilisé. L'association souhaiterait y poser un revêtement de gazon synthétique et des équipements afin d'y proposer des entraînements de football pour ses licenciés lorsque les terrains classiques sont impraticables.

Les courts de tennis seraient mis à disposition de l'association de façon temporaire, en l'état (à l'exception des filets de tennis qui seraient retirés), pour une durée d'un an. Cette mise à disposition intègrerait également le bâtiment attenant aux fins d'accès aux sanitaires et de stockage de matériel, de façon non exclusive, et temporaire. Concernant spécifiquement le bâtiment précité, il est convenu que la mise à disposition revêt un caractère révocable à tout moment, en fonction des besoins de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE la mise à disposition, en l'état, de façon temporaire, d'un court de tennis extérieur et du bâtiment attenant au profit de l'association Ardanavy Football Club, selon les dispositions de la convention jointe.

PRÉCISE que cette mise à disposition prendra effet à la signature de la convention précitée, pour une durée d'un an.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention selon le modèle joint.

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°8 – CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS AVEC L'ASSOCIATION DENEK BAT

Le Maire indique à l'assemblée que l'association DENEK BAT a fait l'acquisition d'un terrain de basket 3x3 (sol spécifique + panier dédié), qu'elle propose de céder à la Commune d'URCUIT afin que cet équipement puisse bénéficier à tous les usagers. Le Maire indique que cet équipement pourrait être installé sur un court de tennis extérieur aujourd'hui inutilisé, en contrebas du centre socioculturel.

D'un commun accord avec l'association Denek Bat, cet équipement y serait installé entre avril et octobre, aux beaux jours, avant d'être démonté et stocké en période hivernale. Lors du tournoi annuel de basket 3x3 organisé par l'association Denek Bat, l'équipement lui serait dédié.

Il convient d'entériner cette proposition par le biais d'une convention d'offre de concours entre la Commune d'URCUI et l'association Denek Bat.

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

APPROUVE la convention d'offre de concours avec l'association Denek Bat, telle que présentée en annexe et ayant pour objet la cession par l'association d'un équipement de basket 3x3 (terrain + panier) au profit de la Commune d'URCUI.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'offre de concours telle que présentée en annexe.

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°9 – AVIS SUR UNE PROPOSITION D'ACQUISITION DES PARCELLES AA239, AA242 et AA245

Le Maire indique à l'assemblée que par courrier en date du 17 décembre 2025, la société K+S France propose de céder à la Commune d'URCUI ses parcelles cadastrées AA 239, AA 242 et AA 245, à l'euro symbolique. Implantées au niveau du chemin des Salines, ces parcelles présentent un intérêt stratégique avéré. A ce titre, la parcelle cadastrée AA239 fait l'objet d'un emplacement réservé au PLU, dédié aux voies publiques.

Considérant l'intérêt stratégique que représente l'intégration de ces parcelles au domaine communal, notamment en matière de développement des transports modaux et d'aménagement du territoire,

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

ACCEPTE l'offre de cession des parcelles cadastrées AA 239, AA 242 et AA 245, situées le long du chemin des Salines, par la société K+S France, pour l'euro symbolique.

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition et à accomplir toutes démarches administratives afférentes.

PRÉCISE que les crédits afférents seront inscrits au BP 2026.

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Laurent YANCI s'interroge sur la possibilité de récupérer également la parcelle AA144, qui longe la parcelle AH245 et qui constituait autrefois l'emprise du chemin des Salines. Le Maire indique qu'il évoquera ce sujet ultérieurement avec les Salines, les échanges objet de la présente délibération n'ayant pas porté sur cette parcelle.

Laurent YANCI souligne que la parcelle AA239 étant desservie par les réseaux, il serait pertinent d'y implanter le futur centre technique municipal. Quant à la parcelle AA245, Laurent YANCI propose d'y réimplanter des jardins partagés, comme ce fût le cas à l'époque.

N°10 – CONVENTION D’OFFRE DE CONCOURS AVEC LA SOCIÉTÉ K+S France – TRAVAUX CHEMIN RURAL ASSEROL

Mikel ESQUERMENDY quitte la séance, et ne prend part ni aux discussions, ni au vote.

Le Maire rappelle à l’assemblée que la Commune d’URCUIT est propriétaire d’un chemin rural, situé sur son territoire, desservant un ancien site d’exploitation minière dont l’activité d’extraction a cessé depuis plusieurs années. Ce site fait l’objet de mesures de sécurisation et de surveillance assurées par la société K+S France, propriétaire du site, sous l’autorité des services de l’État.

Dans le cadre de la poursuite de ces opérations, la société K+S France souhaite réaliser, pour son compte et à ses frais, des travaux d’aménagement d’une portion du chemin rural débouchant sur le chemin Asserol, afin de la rendre carrossable et de permettre un accès sécurisé et fonctionnel au site minier. La demande de la société K+S France a été formalisée par courrier en date du 17 décembre 2025.

Ces travaux seraient intégralement supportés par la société K+S France, par le biais d’une convention d’offre de concours avec la Commune d’URCUIT.

Où l’exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

APPROUVE la convention d’offre de concours avec la société K+S France, telle que présentée en annexe et ayant pour objet la réalisation de travaux de renforcement sur le chemin rural débouchant sur le chemin Asserol.

AUTORISE le Maire à signer la convention d’offre de concours telle que présentée en annexe.

PRÉCISE que l’intégralité des frais inhérents à cette opération seront à la charge de la société K+S France.

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l’unanimité.

Mikel ESQUERMENDY réintègre la séance.

N°11 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNAUTÉ D’AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE DE L’APPLICATION GRALL AU PROFIT DE LA COMMUNE D’URCUIT

Conformément à l’article L2143-3 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d’Agglomération Pays Basque et les 15 communes de plus de 5000 habitants du territoire se sont dotées d’une commission intercommunale et commissions communales pour l’accessibilité.

Ces commissions ont pour rôle notamment de :

- Dresser le constat de l’état d’accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- Détailler l’accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d’arrêt prioritaires au sens de l’article L1112-1 du code des transports.

En parallèle, l'article 27 de la Loi LOM prévoit l'obligation pour toutes les collectivités ayant sur leur territoire au moins un point d'arrêt de transport en commun dit prioritaire, de collecter la donnée du cadre bâti et de la voirie autour des 200 m dudit point d'arrêt.

Le but de la collecte étant d'informer l'utilisateur, les élus du réseau CCA-CIA regroupant, la CAPB et les 15 communes de plus de 5000 habitants, ont posé la nécessité d'utiliser un outil numérique commun à tout le territoire et accessible à tous.

Sur proposition des services, le choix des élus du réseau CCA-CIA s'est porté sur l'application Grall produite par la société GLORYTECH qui permet d'offrir à l'utilisateur un service d'informations géolocalisées. Ce choix a été motivé entre autres pour les raisons suivantes :

- L'application a fait l'objet durant 3 ans d'une expérimentation dans le cadre d'un partenariat CEREMA, Glorytech, CAPB. Le travail mené a permis à la société Glorytech d'obtenir une conformité totale au Référentiel général d'amélioration de l'accessibilité répondant ainsi pleinement aux attentes des associations de personnes en situation de handicap partie prenante du projet.
- L'application peut être commandée à la voix et ainsi faciliter sa prise en main par l'ensemble des usagers.
- Elle permet la traduction instantanée de tous les contenus texte dans plus de 64 langues dont le basque et le gascon.
- Elle est 100 % gratuite pour l'utilisateur et peut-être utilisée sans obligation de création de compte.
- Glorytech ne stocke, ni ne revend aucune donnée personnelle.
- L'application permet à l'utilisateur d'accéder à de l'information géolocalisée. Son utilisation est multi protocolaire (GPS, Bluetooth, QR-Code, QR-Light, NFC). Elle embarque tous types de contenu (texte, image, vidéo, audio, lien, fichiers).
- La polyvalence de l'application permet de répondre à une multitude de cas d'utilisation possibles par une collectivités (informer, alerter, animer...) en intérieur de bâtiment comme en extérieur.
- Le maître d'ouvrage est totalement autonome pour créer le point d'information Grall et son contenu.
- La société Glorytech ambitionne un développement mondial.
- La société Glorytech compense l'impact carbone de sa solution par la plantation d'arbres pour chaque point d'information créé.

Les élus du réseau CCA-CIA soucieux de minimiser au maximum l'impact budgétaire de la mise en place d'un nouveau service, ont souhaité que soit étudiée une solution de mutualisation de l'abonnement GRALL.

Après étude, dans un souci de rationalisation, de bonne organisation des services et de solidarité, les élus du réseau CCA / CIA ont souhaité que les modalités d'acquisition et de mise à disposition du service GRALL s'établissent selon les principes suivants :

- La Communauté d'Agglomération acquière le service GRALL et le met à disposition des communes du territoire ;
- Les frais annuels d'abonnement liés à l'utilisation du service GRALL sont répartis entre la Communauté d'Agglomération et les 15 communes de plus de 5 000 habitants (Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau, Ciboure, Cambo-les-Bains, Hasparren, Hendaye, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Urrugne et Ustaritz), les 143 autres communes de moins de 5000 habitants pouvant disposer gratuitement de ce service.

Pour information, pour l'année 2025 la tranche d'abonnement souscrite représenterait un montant estimé à 19000 € HT.

La répartition CAPB / Communes se fait selon le principe suivant

- Valeur de l'abonnement annuel estimé à 19000 € HT
- Déduction quote-part fixe CAPB estimée à -13000 € HT
- Soit un reste à répartir de 6000 € HT, réparti à 70 % pour la CAPB et 30 % pour les communes de plus de 5000 habitants.

Au final, le prévisionnel serait le suivant :

- 17 200 € HT pour la CAPB,
- 1 800 € HT pour les communes de plus de 5000 habitants,
- Gratuit pour les communes de moins de 5000 habitants.

La convention, dont le modèle est ci-annexé, fixe les modalités applicables, à compter du 1^{er} janvier 2025, de la mise à disposition du service GRALL au profit de la commune.

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités d'orientation, en particulier son article 27 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1112-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2143-3, L. 5216-5 et L. 5211-10;

Vu l'article L. 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque ;

Vu la délibération du conseil permanent de la CAPB du 22 octobre 2024 approuvant la mise à disposition pour les communes membres du service Grall ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, relative à la mise à disposition du service GRALL acquis par la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à la signer chaque fois que nécessaire, ainsi que tout acte afférent.

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

CENTRE SOCIOCULTUREL

Josiane HARISMENDY s'interroge sur la réalisation des travaux sur le réseau des eaux pluviales du bâtiment par les agents techniques, et non par la société en charge du gros oeuvre ? Le Maire précise que la situation est compliquée, les entreprises et la MOE se renvoient la balle quant à la définition des responsabilités. Pour régler cette problématique, le Maire indique avoir décidé de faire les travaux en régie.

STATION D'EPURATION

Laurent YANCI s'interroge quant à la réalisation d'analyses des eaux au sortir de la station d'épuration. Le Maire précise que ces contrôles relèvent de la compétence de la CAPB.

REMERCIEMENTS

Le Maire remercie tous les élus pour la qualité de la tenue des séances du conseil municipal tout au long du mandat. Il remercie ses colistiers pour leur investissement régulier, et remercie les membres des autres listes, qui ont été des partenaires et non des opposants, dans des échanges toujours constructifs. Les administrés en sont conscients.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du Conseil Municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 19h35.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'URCUIT dans le délai de deux mois à compter de leur entrée en vigueur ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU – 50 Cours Lyautey, CS 50543, 64010 PAU Cedex – via la plateforme Télérecours citoyen dans un délai de deux mois à compter de leur entrée en vigueur, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Elles sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage ci-présent.

Publié sur le site internet de la Commune d'URCUIT et affiché sur la borne numérique de la Mairie le 23 février 2026.

URCUIT, le 23 février 2026

Le Maire,

Raymond DARRICARRÈRE